

Règlement de fonctionnement Service d'Aide à Domicile

Article préliminaire

En vertu de l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret numéro 2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent règlement a pour objectifs de définir d'une part les droits et obligations des personnes accueillies et d'autre part les modalités de fonctionnement du service d'aide à domicile du CCAS de Quiberon.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein du service. Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement du service d'aide à domicile du CCAS de Quiberon à savoir :

- le livret d'accueil
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le projet de service
- le règlement intérieur des aides à domicile

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction du CCAS en concertation avec les élus et l'ensemble du personnel. Il est soumis à délibération du conseil d'administration après consultation du conseil de la vie sociale.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques :

- modification de la réglementation
- besoins ponctuels appréciés au cas par cas

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie ou à son représentant légal. Le règlement de fonctionnement à jour de ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux du CCAS. Ce règlement a été adopté le 20 septembre 2007 (modifié le 31 janvier 2008, le 26 mars 2009, le 14 décembre 2010 et le 5 juillet 2011).

Article 1 - Ethique institutionnelle

L'action sociale menée par le service d'aide à domicile du CCAS de Quiberon tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

Elle repose sur une évaluation des besoins et des attentes des personnes âgées de plus de soixante ans et des personnes handicapées qui sollicitent le service.

Elle est conduite dans le respect de l'égalité des personnes avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun en leur garantissant un accès équitable.

Elle s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément et de l'autorisation conférés par les autorités de tutelle.

Article 2 - Conditions d'admission

La personne accueillie doit remplir les conditions suivantes :

- être domiciliée sur la commune de Quiberon
- être âgée de 60 ans ou être reconnue personne handicapée ou toute personne ayant besoin d'une aide au retour d'une hospitalisation

Article 3 - Droits de la personne accueillie

Le service d'aide à domicile du CCAS de Quiberon garantit à toute personne prise en charge les droits et libertés individuels énoncés par l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie ci-jointe annexée.

Article 4 - Participation des familles

Conformément à la loi, le service d'aide à domicile a mis en place un certain nombre d'actions permettant d'associer les familles à la vie du service :

- participation à la définition du projet individuel de la personne aidée
- réalisation d'enquêtes de satisfactions
- mise en place d'un conseil de la vie sociale

Article 5 - Prestations assurées

L'aide à domicile a pour mission d'accomplir chez les personnes âgées ou handicapées, un travail matériel, moral et social contribuant à leur maintien à domicile.

Elle intervient du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures. Elle peut également intervenir le week-end et les jours fériés pour l'aide à la prise des repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

L'aide à domicile assiste le bénéficiaire et effectue à son domicile, les tâches d'entretien courant de son logement. La prestation apportée étant une aide à la personne, l'aide à domicile intervient en présence du bénéficiaire du contrat.

L'assistance au bénéficiaire s'entend par :

- la préparation des repas et l'aide aux repas
- l'aide aux soins d'hygiène des personnes de GIR 5 et 6, à l'exclusion des soins relevant de la qualification d'aide-soignant et du domaine médical, sauf situation d'urgence.
- les courses. Toutefois, l'aide à domicile n'est pas habilitée à les effectuer en dehors de la commune. Elle peut accompagner la personne ou faire les courses pour son compte.
- les promenades à pied et l'aide à la mobilité
- l'accompagnement en voiture sur la commune dans la limite d'une fois par semaine
- l'aide aux démarches administratives simples à l'exception de celles relevant du domaine d'une assistante sociale ou d'une gestion de patrimoine.

Les tâches d'entretien courant incluent :

- l'entretien du sol, des mobiliers, des sanitaires, du lit, de la vaisselle et des vitres dans des conditions de sécurité.
- le repassage, le raccommodage, la lessive en machine, la lessive à la main (sauf au foyer-logement et pour les grosses pièces).

L'aide à domicile ne doit pas effectuer des travaux de gros entretien, tels que lessivage des murs et plafonds, brossage manuel du plancher, travaux de réparation électrique, jardinage, peinture. De même, elle ne pourra pas procéder aux déplacements de meubles ou d'appareils électroménagers lourds.

L'aide à domicile ne doit pas donner les médicaments à l'utilisateur à moins que le médecin généraliste stipule sur un certificat médical qu'il ne faut pas de formation particulière pour pratiquer cet acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des matériels et des produits conformes à la législation en vigueur et aux normes de sécurité, et à les conserver dans leur emballage d'origine afin que l'intervenant puisse consulter les indications et précautions d'emploi. A défaut la responsabilité du bénéficiaire pourra être engagée. Par ailleurs, en cas de fourniture de matériel ou produits inadaptés à la prestation demandée, le CCAS ne peut garantir sa bonne exécution ou la réalisation de l'intégralité de la prestation. L'aide à domicile n'est au service que de l'utilisateur. Elle ne peut assurer les missions définies pour le compte d'autres occupants du domicile de l'utilisateur (locataires, membres de la famille par exemple).

Article 6 - Sûreté des personnes et des biens

L'aide à domicile doit garder, vis-à-vis de la personne aidée une attitude bienveillante et respectueuse. Elle doit, en toutes circonstances, observer à l'égard des familles, la discrétion et la réserve qui conviennent à un travailleur social. Elle est tenue d'observer strictement le devoir de discrétion ainsi que le secret professionnel. Réciproquement, le bénéficiaire doit respecter l'aide à domicile.

Le bénéficiaire doit avancer à l'aide à domicile l'argent nécessaire pour payer les courses qu'il commande. Celle-ci rapporte dans tous les cas, la note du fournisseur et restitue intégralement la monnaie. L'aide à domicile ne se voit confier que de petites sommes d'argent nécessaires au paiement des achats courants (pas de chèque en blanc). Les retraits d'argent ne peuvent être effectués que par le titulaire du compte bancaire et non par l'aide à domicile. En aucun cas l'aide à domicile n'est autorisée à acheter pour le compte de l'utilisateur d'importantes quantités d'alcool. Le CCAS conseille l'ouverture de comptes alimentaires dans les établissements où les achats seront effectués par l'aide à domicile afin de limiter les manipulations d'espèces.

En cas d'accident survenant lors des déplacements en voiture avec l'aide à domicile, l'assurance automobile de l'aide à domicile peut être engagée. Le CCAS bénéficie d'une assurance responsabilité civile pour les petits accidents (par exemple objets cassés ou brisés) survenant au domicile de l'utilisateur et provoqués par les aides à domicile. Dans ce cas une déclaration portant sur la nature, la date, l'heure, les circonstances signée par l'utilisateur et l'aide à domicile doit être faite et remise au CCAS dans les plus brefs délais, pour une prise en charge éventuelle par les assurances.

Les animaux domestiques doivent rester éloignés ou attachés lors des interventions des aides à domicile. La vaccination est obligatoire. En cas de morsure, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

Article 7 - Conditions de facturation

A la fin de chaque vacation, l'aide à domicile présente ses feuilles de présence au bénéficiaire afin qu'il puisse les émarger en toute connaissance de cause.

Elle ne doit en aucun cas les signer en lieu et place de la personne âgée. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de le faire, un membre de la famille le fait à sa place. Si le bénéficiaire n'a pas de famille et ne peut signer, l'aide à domicile porte l'indication « ne peut signer », indique sa fonction et signe de son nom.

Ces feuilles de présence mensuelles, dûment complétées, sont remises au CCAS au premier de chaque mois suivant.

Les déplacements en voiture avec l'aide à domicile sont limités à un seul aller/retour par semaine par usager sur la commune de Quiberon uniquement, en respectant les horaires d'intervention et sont compris dans le coût horaire d'intervention.

Une facture est adressée mensuellement à chaque usager et doit être acquittée au plus tard le 25 du mois suivant, sous peine de suspension des prestations.

Le règlement peut être effectué par chèque bancaire ou postal, par prélèvement automatique à l'ordre de la Trésorerie principale de Carnac, ou par Chèque Emploi Service Universel préfinancé.

Les usagers du service d'aide à domicile doivent prévenir le CCAS en cas d'absence ou d'annulation définitive du service. L'absence non justifiée du bénéficiaire est facturée sauf évènements familiaux et de santé exceptionnels. Les délais de prévenance sont les suivants :

- 48 heures de délai de prévenance pour toute absence inférieure ou égale à 48 heures
- 15 jours de délai de prévenance pour toute absence supérieure à 48 heures
- 15 jours de délai également pour une annulation définitive du service d'aide à domicile

Article 8 – Durée et rupture de la prise en charge

Un document individuel de prise en charge précise les modalités de l'intervention ainsi que la durée de l'intervention, déterminée ou indéterminée.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement et en cas d'absence de conciliation entre les deux parties, les prestations peuvent être interrompues par le CCAS.

Fait à Quiberon, le
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Signature du bénéficiaire
(ou de son représentant légal)

Signature du Président du CCAS

